



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Baglione,
dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505), en vue d'exploiter
après renouvellement et extension la carrière de sables et de graviers située
au lieu-dit "La Bretonnière" à Maisoncelles-du-Maine (53170)**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 8 décembre 2020, complétée le 10 juin 2021 et le 29 novembre 2021, par la société Baglione, dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505), en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sables et de graviers située au lieu-dit "La Bretonnière" sur le territoire de la commune de la Maisoncelles-du-Maine (53170) comportant une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'avis des services et instances consultés ;

VU l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale à la date échue du 31 janvier 2022 ;

VU l'information en date du 4 février 2022 sur l'existence d'un avis réputé sans observation, publiée sur le site de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire ;

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2022 ;

VU l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale transmis à la société Baglione par courrier en date du 17 mars 2022 ;

VU le courrier de la société Baglione en date du 18 mars 2022, prenant acte de l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale ;

VU la décision n° E22000010/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 4 février 2022, désignant M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Une enquête publique dont la durée est fixée à trente-quatre jours est ouverte du **jeudi 28 avril 2022 à 9h00 au mardi 31 mai 2022 à 18h00** sur la commune de Maisoncelles-du-Maine concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Baglione, dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505), en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sables et de graviers située au lieu-dit "La Bretonnière" sur le territoire de la commune de la Maisoncelles-du-Maine (53170).

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation environnementale sera déposé à la mairie de Maisoncelles-du-Maine afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les lundis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h00, les mardis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et les vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la mairie de Maisoncelles-du-Maine (9 place de l'Église, 53190 Maisoncelles-du-Maine), aux heures habituelles d'ouverture.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>). Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Maisoncelles-du-Maine, Arquenay, Bazougers, Le-Bignon-du-Maine, Entrammes, Meslay-du-Maine, Parné-sur-Roc, Villiers-Charlemagne ;
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- par publication sur le site internet des services de l'État précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

ARTICLE 3

M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Maisoncelles-du-Maine, pour y recevoir en personne les observations du public les jours suivants :

- jeudi 28 avril 2022 de 9h à 12h,
- vendredi 6 mai 2022 de 15h30 à 18h30,
- samedi 21 mai 2022 de 9h à 12h,
- mardi 31 mai 2022 de 15h à 18h.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Maisoncelles-du-Maine, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 9 place de l'Église, 53190 Maisoncelles-du-Maine ;
- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie de Maisoncelles-du-Maine;
- soit en les adressant par voie électronique, en précisant l'objet du courriel « enquête publique société Baglione – carrière de Maisoncelles-du-Maine » à l'adresse suivante : pref-enquetes-publicques-environnement@mayenne.gouv.fr

Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 méga octets. Si les pièces dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête.

Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité.

ARTICLE 4

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur enverra le dossier accompagné du registre et des pièces annexées de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 5

Le préfet adresse une copie du rapport et des conclusions, dès réception, au pétitionnaire.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat précité et à la mairie de Maisoncelles-du-Maine, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision préfectorale susceptible d'intervenir est une autorisation environnementale éventuellement assortie du respect de prescriptions ou un refus motivé.

ARTICLE 6

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :
Mme Gaëlle MALHAIRE, chargée de mission
tél. : 02 99 75 31 98
adresse mail : gmalhaire@orbello.fr

ARTICLE 7

Le conseil municipal de chacune des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Maisoncelles-du-Maine, Arquenay, Bazougers, Le-Bignon-du-Maine, Entrammes, Meslay-du-Maine, Parné-sur-Roc, Villiers-Charlemagne, la société Baglione et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Laval, le 1^{er} avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET